

Un Canadien gouverneur du Sénégal Louis Le Gardeur de Repentigny, 1721-1786 (suite)

L. Jore

Volume 15, numéro 2, septembre 1961

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/302114ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/302114ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut d'histoire de l'Amérique française

ISSN

0035-2357 (imprimé)

1492-1383 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Jore, L. (1961). Un Canadien gouverneur du Sénégal : Louis Le Gardeur de Repentigny, 1721-1786 (suite). *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 15(2), 256–276. <https://doi.org/10.7202/302114ar>

UN CANADIEN GOUVERNEUR DU SÉNÉGAL *

Louis Le Gardeur de Repentigny

1721-1786

(suite)

V

LOUIS DE REPENTIGNY, GOUVERNEUR DU SÉNÉGAL,
ET DÉPENDANCES

Les nouvelles fonctions confiées à Louis de Repentigny constituaient pour lui une lourde charge que ne mésestimait pas le ministre de la marine et des Colonies, fort mécontent de l'administration du précédent chef des Établissements français sur la Côte Occidentale d'Afrique.⁵¹ « Le sieur Dumontet, écrivait-il dans un rapport au Roi daté du 16 mai 1783, à qui votre Majesté avait confié le Gouvernement du Sénégal, a excité les plaintes de la Compagnie de la Guyane⁵² et des négociants par les entraves qu'il a mises à leurs opérations en faisant lui-même le commerce contre les intentions et les ordres de Votre Majesté... Ces plaintes ont acquis un degré de probabilité qui ne permet pas de douter de leur vérité. Il est en même temps si nécessaire d'en imposer particulièrement dans ce genre (sic) à ceux auxquels Votre Majesté confie l'autorité qu'il paraît convenable dans ces circonstances d'ordonner son rapel (sic).

* Voir notre Revue, XV: 64-89. Etude qui sera suivie, en décembre prochain, d'une notice sur son frère aîné, Pierre, Jean-Baptiste, François-Xavier Le Gardeur de Repentigny, Colonel à l'Armée des Indes Françaises 1719-1776.

⁵¹ Assumées momentanément par le Duc de Lauzun, commandant les troupes de terre de l'expédition placée sous les ordres du Capitaine de Vaisseau Marquis de Vaudreuil qui, le 30 janvier 1779, avait contraint la garnison anglaise de St-Louis à capituler (peu après celle de Gorée s'était rendue à un ancien officier de marine nommé Eyries), les fonctions de Gouverneur avaient été passées à ce dernier mais il avait dû les résigner en janvier 1781. Elles avaient alors été attribuées par le Roi au sieur Dumontet, ancien Gouverneur de l'île St-Vincent, aux Antilles.

⁵² Le rôle joué au Sénégal par la Compagnie de la Guyane sera exposé plus loin.

Si Votre Majesté prend ce parti, j'ai l'honneur de lui proposer pour le Gouvernement du Sénégal le Sieur de Repentigny, ci-devant Colonel du Régiment de la Martinique. Cet officier, peu propre au commandement d'un corps (de troupes)⁵³ a l'intégrité et le désintéressement en partage; ces qualités qui paraissent le mettre au-dessus de la corruption qui est l'écueil ordinaire des officiers,⁵⁴ doivent le rendre propre à l'exercice des fonctions principales qui demande plus de désintéressement que d'habileté. »

Cette proposition ayant été agréée, Louis de Repentigny fut donc désigné et un sieur Bailly appelé à remplacer en qualité d'ordonnateur⁵⁵ le fonctionnaire précédemment pourvu de cet emploi, le sieur d'Aigremont.⁵⁶ Ce ne fut que le 14 octobre 1783 que le nouveau Gouverneur fut considéré comme devant être en état de partir dans les premiers jours de novembre. « Il paraît convenable, lit-on sur un document, de le faire partir par une corvette de 18 (canons) et de le charger de se rendre tout d'abord à Gorée pour reprendre possession de cette isle ce qui n'exigera qu'autant de tems qu'il en faudra pour rédiger les actes et faire rembarquer une partie de l'équipage de la corvette anglaise qui sera restée à terre.⁵⁷ Mr. de Repentigny lui-même n'y restera que pour prendre ou rétablir, en supposant que cet Établissement ne soit pas converti en simple comptoir. Il se rendra ensuite au Sénégal (St-Louis) pour prendre possession de son poste. »

En fait ce ne fut qu'au début de janvier 1784 que Repentigny put s'embarquer à Bordeaux sur *la Baïonnaise* commandée par

⁵³ Bien que favorable à Repentigny, le ministre ne veut pas, en raison de l'attitude hostile envers Repentigny adoptée par le Marquis de Bouillé très puissant à la Cour, paraître en contester l'exactitude.

⁵⁴ Il s'agit aussi bien des officiers civils dits « de plume », c'est-à-dire des fonctionnaires que des officiers militaires.

⁵⁵ Chef du service des finances.

⁵⁶ D'Aigremont avait été rappelé sur les plaintes de Dumontet qui l'avait accusé ainsi que d'autres employés de malversations et de détournements, imputations qui ne furent pas prouvées puisque l'intéressé fut plus tard réintégré dans son poste quand le Chevalier de Boufflers succéda à Repentigny.

⁵⁷ Bien que s'étant rendue à Eyries, l'île de Gorée avait continué d'être occupée par une garnison anglaise prélevée sur l'équipage d'une corvette de même nationalité. L'ancienne garnison avait été rapatriée.

le Marquis de la Jaille.⁵⁸ Le départ fut retardé tant par le mauvais temps qui nécessita une relâche à Brest, que par l'initiative que prit la Jaille de procéder à des observations sur la côte d'Afrique à partir du Cap Blanc, enfin par les formalités de la réoccupation de Gorée. En définitive, ce ne fut que le 19 février que Repentigny et Bailly purent franchir la barre du fleuve Sénégal.

Après avoir été « reconnu » en présence de la garnison par Dumontet son prédécesseur, le nouveau Gouverneur, conformément aux instructions datées de Versailles le 17 novembre 1783, fit chanter un *Te Deum* dans la chapelle qui servait d'église à St-Louis,⁵⁹ cérémonie à laquelle il assista en personne « entouré de ceux qui doivent être présents en semblables occasions ». Les instructions précitées lui avaient aussi prescrit de donner des ordres pour que les feux de joie fussent allumés dans les rues et qu'on tirât le canon. Nous n'avons pu savoir si ces prescriptions furent observées, peut-être renonça-t-on prudemment à la première qui aurait pu provoquer un embrasement général du chef-lieu dont les habitations étaient constituées pour la plupart par des cases recouvertes de paille. A défaut de Cour Souveraine, ce fut le bureau du Contrôle de la Marine qui le 24 février enregistra les titres de nomination dont Repentigny et Bailly étaient porteurs.

CONSISTANCE DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE LA CÔTE D'AFRIQUE

A cette époque et jusqu'au milieu du XIX^{ème} siècle, ces Établissements ne consistaient qu'en des points d'achat et de vente

⁵⁸ Jaille (André, Charles de la) 1749-1815. Capitaine des vaisseaux du Roi. Chevalier de St-Louis.

⁵⁹ Dans son ouvrage (*Voyage au Sénégal*, (2 vol. Paris 1802-1807) : 213), Durant, directeur de la Compagnie du Sénégal, note que « l'église, placée à l'est et près du fort n'est autre chose qu'une chambre, destinée aux offices de la religion catholique dans la maison que le Gouverneur assigne au curé qui la dessert. » Cet état de choses se prolongea jusqu'en 1827 date à laquelle fut ouverte l'église actuelle. Pourtant, le 1er août 1784, le Préfet Apostolique avait adressé une supplique au ministre pour demander qu'une église fut construite dans l'île, les habitants ayant promis de fournir de la chaux, des briques et du bois. Le chef du Département avait transmis cette requête au Gouverneur pour attribution en l'invitant à fournir sur le projet toutes précisions utiles.

et ne comprenaient que des îles ou de petites portions de sol enclavées dans le continent africain.

Entre le Cap Blanc, au Nord et l'embouchure du fleuve Sénégal, encore quelquefois confondu avec le Niger au Sud, la France avait possédé autrefois le Fort d'Arguin, fondé par les Portugais et qui par la suite était passé entre les mains des Hollandais puis des Anglais, et aussi dans la même région un comptoir à Portendick dont les vicissitudes avaient été similaires. Leur seule utilité était de permettre dans des conditions de sécurité l'achat de la gomme dont l'industrie européenne avait alors un important emploi. En raison de leur éloignement des rives du Sénégal sur lesquelles ce produit était récolté, la Compagnie des Indes les avait abandonnés, mais les Anglais continuaient de fréquenter Portendick puisque, sauf pendant les années où ils occupèrent St-Louis, ils ne pouvaient acheter ce produit sur le marché de cette ville. C'est la raison pour laquelle ils s'étaient fait reconnaître le droit d'y trafiquer par le Traité de 1783.

L'insistance qu'ils mirent à l'obtenir fit naître à Paris la crainte que l'Angleterre ne tentât de former des Etablissements permanents sur la côte de Mauritanie et de dépasser les bornes dans lesquelles l'activité de ses ressortissants avaient été circonscrite par le Traité de Paris. Aussi les Instructions données à Dumontet appelèrent-elles l'attention de celui-ci sur l'intérêt qu'il pouvait y avoir d'y former de nouveau un Établissement pour empêcher et diminuer la traite anglaise en la partageant. « L'isle d'Arguin, ajoutaient-elles, pourrait être d'ailleurs une station pour les corvettes employées à la garde des côtes. » Cette suggestion renouvelée lorsque Repentigny assumait les fonctions de Gouverneur, ne fut suivie d'aucun effet, les commerçants français se refusant à trafiquer ailleurs qu'à Saint-Louis. De tout temps, cette ville avait été le chef-lieu des Établissements français de la Côte d'Afrique et le représentant de la Grande-Bretagne y avait, lui aussi, résidé pendant les occupations anglaises. Établie dans une île située non loin de l'embouchure du Sénégal, elle était nettement séparée des territoires relevant des chefs indigènes voisins et protégée contre les attaques venant de l'extérieur par la « barre » formée à la rencontre des eaux du fleuve et celles

de l'Océan dont le franchissement par les navires est difficile et dangereux. Un fort était établi depuis longtemps au milieu de l'île.

Du point de vue commercial, l'importance de St-Louis provenait du fait que le fleuve constituait pendant la saison des hautes eaux une voie de communication facile avec l'intérieur du pays. Deux forts y avaient été construits sur son cours, l'un à Podor, le second, appelé St-Joseph, à Sangalou, beaucoup plus en amont. En d'autres « escales » ou points de traite, s'échangeaient les produits du pays contre ceux importés de France. Au Sud, à l'abri du Cap Vert s'érigeait hors des flots, près de la terre ferme, le rocher de Gorée où les Hollandais s'étaient les premiers établis et qu'ils avaient fortifié. Cette petite île avait été à diverses reprises en la possession des Anglais et des Français. Comme on ne pouvait rien y cultiver, qu'elle manquait d'eau potable, et qu'elle n'avait d'autre destination que de protéger la traite des noirs, de servir d'entrepôt pour cette traite et d'offrir un lieu de relâche et de rafraîchissement aux navigateurs qui vont à la Côte d'Or, dans le Golfe de Guinée, en Angola et dans l'Inde, les Instructions prescrivaient de ne lui donner aucune importance militaire et d'en faire un simple comptoir.

A l'Est de Gorée, sur ce qu'il est d'usage encore de nos jours d'appeler la Petite Côte, s'alignaient les « escales » de Rufisque, Portudal et Ival. En raison de leur peu d'importance, elles ne comporteraient pas de résident permanent. Un peu plus loin, Repentigny aurait à envisager la création d'un Établissement sur l'île de Castiumbé qu'avait promis de céder le Bour (souverain) du Saloum.

Sur la rive droite du fleuve Gambie se trouvait l'Établissement d'Albréda, un peu en amont de Fort James qui appartenait aux Anglais. « Très intéressant du point de vue de la traite de l'or, des nègres, de la cire et de l'ivoire (ou morphil), il ne devait pas être question de donner à Albréda comme avant la dernière guerre, lisait-on dans les Instructions, une extension qui autoriserait la traite dans l'intérieur du cours de la Gambie. La possession de cette rivière, ainsi que celle de Fort James, a été en effet,

expressément reconnue à l'Angleterre par l'article 10 du Traité de Versailles, et le commerce des Français à Albréda ne peut avoir lieu que par l'intérieur des terres et avec les nations voisines. Toutefois, en raison de son importance, ce comptoir devra être entretenu sur un meilleur pied et il conviendra de bâtir en briques le logement du résident et de le couvrir en tuiles. »⁶⁰

Au Sud de la Gambie, il ne devait pas être entrepris de créer de comptoirs commerciaux avant que le Marquis de la Jaille, commandant *la Baïonnaise*, ait terminé une enquête rendue nécessaire par l'éventualité de protestations que pourraient soulever les Gouvernements anglais et portugais. Le Marquis de la Jaille devait aussi visiter les îles de Los⁶¹ (ou de Los Idolos) et fournir un rapport à leur sujet. Le ministre de la Marine et des Colonies avait refusé à Repentigny qui avait demandé que sa juridiction fût étendue jusqu'au Dahomey et comprît notamment le comptoir de Juda (Ouidah).

GARNISON DU SÉNÉGAL

Les Instructions remises à Louis de Repentigny précisait qu'un corps de 600 hommes portant le nom de Volontaires d'Afrique, divisé en six compagnies, dont une serait composée uniquement d'artilleurs, chaque compagnie comprenant en plus vingt artilleurs, continuerait d'être chargé de la garde du Sénégal.⁶² Un major commandant et un aide-major formaient l'État-Major

⁶⁰ En 1854, les Français renoncèrent à Albréda en échange des droits que les Anglais avaient conservés jusque-là de commercer à Portendick, qui n'offrait plus aucun intérêt pour eux. La Grande Bretagne reçut ainsi un avantage sans rien donner en échange.

⁶¹ Cet archipel se trouve sur la côte de l'ancienne Guinée Française, en face du chef-lieu, Conakry. Ce n'est qu'en 1904 que l'Angleterre en reconnut la possession à la France.

⁶² L'île de Gorée avait été dotée par Ordonnance du 25 avril 1763 d'une garnison de deux compagnies d'infanterie. Une Ordonnance du 4 décembre 1764 y avait ajouté une troisième compagnie et décidé que ces trois unités formeraient un corps dénommé Volontaires d'Afrique. Les militaires des deux premières compagnies au nombre de 126 provenaient du dépôt de recrues de Bayonne, ceux de la troisième au nombre de 63, du dépôt de recrues de l'île de Ré dont le commandant avait reçu l'ordre de les choisir parmi des « hommes de bonne volonté et en état de servir ». Une Ordonnance du 1er mai 1767 avait réduit la garnison de Gorée à 2 compagnies et celle du 1er mars 1772 à une seule. Ainsi qu'on le voit, la reprise de St-Louis en 1779 avait décidé le Gouvernement à renforcer considérablement la garnison de nos Etablissements par la crainte d'une attaque de force par les Anglais.

de ce corps. En réalité les compagnies ne comptaient chacune que 70 hommes. Cet effectif aurait été encore réduit si l'on n'avait pas considéré qu'il était nécessaire d'en tirer des détachements tant pour la garde des comptoirs établis sur le fleuve Sénégal que pour celle de Gorée et de ceux qui pourraient être créés au Sud de cet îlot.

Le sieur de Repentigny aurait à distribuer cette troupe de la manière qui lui paraîtrait la meilleure,⁶³ la tiendrait dans le devoir et en bonne discipline.

PERSONNEL CIVIL ET MILITAIRE

Ce personnel comprendrait outre le Gouverneur : un Ordonnateur chef du Service des finances, un Secrétaire du Gouverneur, cinq écrivains et commis aux écritures, un garde-magasin, un capitaine de port, un directeur de l'Hôpital, un chirurgien, un greffier, un maire de St-Louis. Le capitaine détaché à Gorée administrerait l'îlot et disposerait d'un écrivain ; un chirurgien serait chargé de l'Hôpital.

Le Service du culte serait confié à deux religieux, les Pères Costes et Paris qui porteraient respectivement les titres de Préfet et de Vice-Préfet Apostoliques. Une proposition faite par Repentigny de désigner un troisième missionnaire pour évangéliser l'intérieur du pays fut rejetée, comme l'avait été une sollicitation présentée aux mêmes fins par un prêtre de France parce qu'aux yeux de l'administration ce genre d'emploi était peu utile et même sujet à des inconvénients.

Une lettre du Préfet Apostolique du 1er août 1784, demandant l'envoi de religieuses destinées les unes à servir à l'Hôpital, les autres à l'enseignement, fut transmise par le ministre au Gouverneur qui fut invité à donner son avis et à rappeler au Préfet

⁶³ Toutefois les Instructions prévoyaient le détachement à Gorée d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant et de 50 hommes et à Albréda d'un sous-officier et de 15 hommes ; ce sous-officier devait par sa conduite et ses connaissances être susceptible d'être promu officier ; Repentigny pourrait même le promouvoir au grade de sous-lieutenant. Les fortifications de Gorée devaient être simplement entretenues dans l'état où les Anglais les avaient laissées en évacuant l'île ; enfin le fort serait approvisionné pour une durée de 6 à 8 mois.

Apostolique que toute correspondance adressée au Département devait passer par le Chef de la Colonie.

*
* *

Les officiers d'épée et ceux de plume, ainsi qu'on dénommait à l'époque les fonctionnaires civils, étaient dans leur comportement la source de graves ennuis pour Repentigny comme pour ses prédécesseurs. Dans une lettre non datée ⁶⁴ adressée au ministre, ce dernier n'hésitait pas à écrire :

Par quel abus l'autorité du Gouverneur a-t-elle été jusqu'ici sans force pour réprimer les licences des officiers militaires et d'administration ? C'est que cette autorité ne peut faire contre-poids avec (sic) les prétentions de tout genre élevées par eux et consacrées par l'usage étrange où ils sont les uns et les autres de se mêler de ce qui ne les regarde point et de négliger les devoirs de leur état. Qu'arrive-t-il de cette espèce d'anarchie ? que les Français du Sénégal offrent plutôt l'image d'une association de flibustiers qui se disputent un butin, qu'une société dirigée par des loix . . .

Où est la source de ces abus ? Il faut le dire : dans la cupidité, dans le plus sordide intérêt qui puisse dégrader des hommes . . . Voilà la cause, voici le remède :

Le plus puissant qu'on puisse employer est la suppression de l'usage de payer en marchandises les appointements de M.M. les officiers militaires et d'administration . . . (Cet usage) est non seulement la cause de la négligence de ces messieurs . . . elle est encore celle d'un libertinage condamnable et d'un tort considérable au commerce. Ils vivent publiquement avec des femmes qu'ils entretiennent ainsi que leurs enfants avec le superflu que leur procurent ces marchandises, et ils se livrent à des spéculations plus ou moins étendues suivant leur intelligence et leur crédit . . .

Quant aux rations des troupes . . . (elles sont l'objet) d'abus et de malversations . . .

⁶⁴ Archives de France C⁶. 19.

Pour y mettre un terme, Repentigny suggérait de passer un contrat de fournitures avec un entrepreneur. Il semble que sa proposition ne fut pas suivie d'effet.

COMMERCE

Contrairement aux Antilles, colonies de plantation fournissant des produits riches : sucre, café, vanille, etc., en fortes quantités, les Établissements de la Côte d'Afrique n'offraient au commerce que des marchandises de moindre valeur et de faible quantité, mais néanmoins recherchées.

A Saint-Louis, le produit principal était la gomme alors utilisée en Europe plus qu'aujourd'hui par diverses industries, ce qui explique que les Anglais avaient tenu à se faire reconnaître, par le Traité du 3 septembre 1783, la liberté de s'en procurer sur la côte Nord de la Mauritanie, le marché de St-Louis leur étant fermé. Venait ensuite l'ivoire, ou morphil, de provenance sénégalaise et soudanaise, encore relativement abondant, mais qui tendrait rapidement à disparaître en raison du massacre inconsidéré des espèces productives, principalement des éléphants. L'or tiré des exploitations du Haut-Sénégal et de la Haute-Guinée se plaçait au troisième rang. En dernier lieu arrivaient la cire et les peaux d'animaux.

Quant aux esclaves, St-Louis n'en avait jamais procuré qu'un petit nombre. Les arrivages en provenance du Soudan étaient faibles ; localement le roi des Ouoloffs n'en vendait pas et celui du Cayor ne se déterminant à s'en procurer par des guerres contre ses voisins que lorsqu'il avait de pressants besoins de fonds.⁶⁵

⁶⁵ Néanmoins il y avait un grand nombre d'esclaves dans le pays et les habitants de St-Louis et de Gorée en possédaient beaucoup, état de choses contre lequel les ministres ne cessèrent de s'insurger. « Il est bien à craindre, écrivait l'un d'eux à Repentigny, que les habitants de Gorée ne se déterminent pas à vendre la plus grande partie de leurs esclaves dont le séjour dans l'île est embarrassant, en même temps que les négociants se trouvent privés de cet objet de commerce ; marquez-moi s'il n'est pas possible de les y engager par les voies de la douceur et si, dans le cas contraire, il y aurait de l'inconvénient à employer avec réserve les moyens de contrainte. » Mais ni à Gorée ni à St-Louis, il ne fut possible de parvenir à réduire le nombre des esclaves. Les habitants vivaient en grande partie de leur travail et les traitaient fort bien en sorte que les esclaves ne songeaient nullement à s'enfuir n'ayant rien à gagner d'être arrêtés par les chefs locaux qui sans aucun doute n'auraient pas marqué à leur égard autant de mansuétude.

Il n'est donc pas surprenant que les Compagnies de commerce travaillant dans ce que nous désignons aujourd'hui par le nom de Sénégal, c'est-à-dire les territoires s'étendant entre le fleuve Sénégal et la Gambie, aient rencontré les plus grandes difficultés pour subsister. Elles devaient inévitablement, pour mieux réussir, chercher à étendre leur activité au sud de Gorée où la traite des noirs procurait d'appréciables bénéfices.⁶⁶ C'est pourquoi la Cie de la Guyane qui avait succédé en ces régions à la Cie des Indes, avait sollicité et obtenu, le 27 avril 1777, le privilège exclusif de la traite des esclaves pour une période de 15 ans, ainsi que le commerce de Gorée et des comptoirs en dépendant, depuis le Cap Vert jusqu'à la rivière Casamance, à charge par elle de transporter sur sa concession d'Oyapoc, en Guyane, tous les noirs qu'elle se procurerait en Afrique et qu'elle emploierait à la culture du tabac. Elle acceptait en échange de prendre à son compte les dépenses entraînées par la garnison de Gorée et son ravitaillement. Toutefois, pour l'y aider, le Roi de France consentait à lui prêter pendant six ans deux gabares de 350 à 400 tonneaux et à lui verser une prime de cinq francs par quintal de tabac importé en France.

Malgré ce concours, la Compagnie de la Guyane, n'ayant pas réussi dans ses entreprises, s'adressa encore au Roi pour obtenir de nouveaux avantages. Son appel fut entendu partiellement et le 11 avril 1784, un arrêt de Conseil lui accorda le privilège pour neuf ans du commerce de la gomme.

Comme il fallait s'y attendre, cette décision provoqua à St-Louis un violent mécontentement parmi les commerçants, et des protestations non moins vives chez ceux de Nantes et du Havre qui firent valoir que les privilèges de cette nature n'avaient jamais eu d'autre effet que d'étouffer l'industrie, de nuire au bien de

⁶⁶ Se proposant d'activer la traite à St-Louis, la Cie de la Guyane y avait envoyé dès 1779 un de ses employés, Lamiral, pour s'occuper spécialement de cette branche de commerce. On le sait par Lamiral lui-même qui l'avoue ingénument dans son livre: *L'Afrique et le Peuple Africain*, long plaidoyer en faveur du maintien de la traite. Ce Lamiral devait plus tard se faire élire député du Sénégal auprès des Etats Généraux de 1789, mais ne fit pas partie de cette assemblée, son mandat étant d'ordre strictement privé.

l'État et à se retourner contre les bénéficiaires eux-mêmes.⁶⁷ Probablement peu satisfaite de n'avoir pas obtenu tout ce qu'elle avait sollicité, la Compagnie de la Guyane décida de renoncer aux affaires. Sa dissolution fut prononcée par arrêt du Conseil du 24 mai 1784. La Compagnie du Sénégal, par un arrêt du Conseil du 12 janvier 1785, prit sa suite et se fit concéder le monopole du commerce de la gomme.⁶⁸ Le 30 mai suivant, Repentigny informait le ministre de l'arrivée à St-Louis du Directeur de la nouvelle Compagnie, Mr. Durand.

Comme bien on pense, ces complications n'avaient pu que nuire aux transactions commerciales habituelles sur le cours du fleuve Sénégal. Désireux de porter remède à cet état de choses dans la mesure du possible, Repentigny s'était empressé de reprendre contact avec le chef de la tribu des Maures Braknas, Hamet Moktar. A cet effet il envoya en 1784 un de ses aides de camp vers ce dernier pour lui annoncer qu'il était prêt à lui payer

⁶⁷ Repentigny crut devoir calmer les appréhensions des habitants de St-Louis en les convoquant devant lui et en prononçant un discours dans lequel, après avoir tenté de leur démontrer que le marasme du commerce provenait du régime de libre concurrence, il ajoutait: « Le Gouverneur n'avait qu'un moyen d'arrêter ce désordre, il vient de l'adopter: le privilège qu'il accorde fera cesser les prétentions et l'indolence des Maures. N'ayant plus à traiter avec la multitude, ils seront moins exigeants et plus laborieux; ils réduiront les prix de la gomme, nous en fournirons davantage; il s'établira une balance entre sa valeur et leurs besoins. Ce commerce était perdu pour nous, mais, vous vous en souvenez, sous la Compagnie des Indes, il faisait la richesse du pays; dégagé de la concurrence, il va reprendre son cours naturel et, comme autrefois vous serez heureux des avantages qu'il promet. Sous la concurrence, des comptoirs, des forts ont été détruits, nos relations avec l'intérieur ont été abandonnées; tout est à réparer, l'intention du Gouvernement est de mettre en activité, de donner une nouvelle vie à des Etablissements qui furent élevés par nos pères. Sentez le prix de ce bienfait et bénissez à jamais la main qui vous protège. »

⁶⁸ Lamiral accuse formellement le Chevalier de Boufflers dans sa brochure: *Plan d'administration du nouveau régime pour tous les établissements sur la Côte d'Afrique et particulièrement pour le Sénégal* (7 mars 1791), d'avoir été partisan du monopole et d'en avoir favorisé la création, mais n'en donna aucune preuve. L'accusation de Lamiral est très probablement infondée; en effet, dans une lettre au ministre datée du 22 mars 1785, le Chevalier se réjouissait qu'à Paris on ne voulût pas accorder ce monopole que déjà, au temps de Louis de Repentigny, la Compagnie du Sénégal avait tenté sans succès de se faire attribuer. Il ajoutait: « Comme il y a tout lieu de craindre que la Cie avec ses moyens ne conserve cette année la prépondérance à Galam et par la concurrence de ses expéditions n'écrase absolument le commerce particulier, nous proposons, Monseigneur, de détruire entièrement les prétentions du privilège exclusif et de ne permettre qu'à un seul des bâtiments de la Cie de remonter jusqu'à Galam. »

les « contunes »⁶⁹ et lui faire les présents d'usage. A son retour, l'officier précité lui rendit compte du désir qu'avait exprimé Hamet Moktar de voir le Gouverneur, voulant de plus l'entretenir d'une affaire de la plus haute importance.

« Je ne balançai point pour partir, écrivit Louis de Repentigny au ministre. » Toutefois il fut quelque peu surpris à son arrivée de ne pas trouver le chef des Braknas qui, d'après ce qui lui fut dit, avait été obligé de rejoindre ses guerriers afin de s'opposer à des incursions d'autres tribus maures dont il était l'ennemi. Enfin Hamet Moktar se présenta huit jours plus tard et après s'être livré à des protestations et des assurances de son attachement à la nation française, fit allusion, sans trop s'en prévaloir, des services que son père avait rendus aux commerçants français, témoigna sa satisfaction de voir de nouveau le Sénégal en possession du Roi de France. « Je lui dis que ce Souverain était parfaitement convaincu de ses bonnes intentions et que je ne manquerais pas d'en informer son ministre pour qu'il les lui fasse connaître; en même temps je lui passai au col une médaille suspendue à une chaîne d'argent. Il me dit, en y appliquant la main, qu'il désirerait pouvoir presser Sa Majesté sur son cœur comme je le voyais faire de la médaille où le Roi était représenté.

« Le lendemain, il me demanda une seconde entrevue dans laquelle il me dit que le motif qui l'avait déterminé à m'engager à venir à Podor avait pour objet les intérêts de notre Nation; qu'il avait reçu un courrier dépêché de Portendique (sic) pour (par ?) des négociants anglais qui l'invitaient à faire porter la gomme à cette escale et lui offraient des présents et des coutumes considérables; il me dit que quoique fort éloigné d'écouter des propositions préjudiciables aux Français, le bien de son pays, les besoins d'une guerre où il était engagé l'obligeraient de faire attention à celles-ci si les Français ne pouvaient lui procurer le débit de ses denrées.

⁶⁹ On dénommait ainsi les redevances attribuées à certains chefs en échange du droit que ceux-ci accordaient aux commerçants de trafiquer sur leur territoire.

« Il était à craindre, Monseigneur, que ce Prince n'accepta (sic) l'offre des Anglais, en leur envoyant non seulement la gomme qui lui restait, mais encore en faisant la seconde et troisième récolte de celle qui est encore aux arbres et que les fabriques françaises n'en fussent entièrement privées.

« Cette perte pour le commerce national était d'autant plus à craindre qu'il n'y a cette année qu'un petit brig à l'escale de ce prince d'où il était parti avec son chargement. Une autre raison qui pouvait le déterminer à tourner la vue du côté de Portendique c'est que les Braknas ainsi que les Trazards⁷⁰ (sic) et Walos⁷¹ ne peuvent pas entendre prononcer le nom de la compagnie;⁷² le privilège exclusif qu'elle a obtenu leur a, en effet, rappelé des circonstances où ils n'ont pas eu lieu de se louer de la fidélité de ses agents, et ils en sont tellement affectés que les rois maures ont déclaré qu'ils sçauraient les priver de ce privilège en défendant (sic) à leurs sujets de recueillir la gomme. Il est même arrivé Monseigneur que la Compagnie qui voyait l'abondance de cette denrée et peu de concurrent (sic) ayant voulu s'en prévaloir pour la mettre à bas prix, plusieurs Maures ont été si révoltés qu'ils l'ont jetée dans la rivière . . .

« Pour sauver les apparences de ses intelligences avec moi, Hamette (sic) Moctar m'a proposé de me faire donner à crédit toute la gomme qui restait à ses sujets. Je n'ai pas balancé à m'y déterminer et j'ai fait avec lui un marché qui est bien au dessus de ce qu'elle a été vendue cette année . . . J'ose me flatter, Monseigneur, que vous approuverez cette opération. »

Par ordre du Roi en son Conseil il fut décidé que la gomme en question serait envoyée à Nantes sur le navire *l'Épreuve* et remise aux sieurs Wirth, négociants à Bordeaux. Mais la Compagnie du Sénégal ne l'entendit pas de cette oreille et elle porta plainte contre le Gouverneur coupable, disait-elle, d'être abusivement intervenu dans une opération commerciale ce qui lui suscita de graves ennuis et d'être accusé d'avoir trouvé un bénéfice dans l'affaire. Tout ce que l'on sait de Repentigny conduit à rejeter

⁷⁰ Tribu maure des Trarzas.

⁷¹ Population noire du Sénégal.

⁷² Titulaire du monopole commercial.

pareille imputation, mais il n'est peut-être pas impossible que sa bonne foi ait été surprise par le chef maure.

En une autre occasion, Repentigny fut contraint d'intervenir énergiquement dans un incident survenu à Saldé où les gens dépendant du chef de la province de Galam avaient suscité des difficultés au personnel d'un convoi de marchandises. On convint que ce chef demeurerait à Saldé tout le temps qui serait nécessaire pour contenir ses sujets et qu'il donnerait des otages au commandant du convoi, leur restitution et le paiement des coutumes étant différés jusqu'au moment de l'arrivée de ce convoi à St-Louis. Les affaires du fleuve étant réglées, Repentigny s'embarqua à St-Louis au début de janvier 1785 sur la corvette *La Blonde*, commandée par le Chevalier de la Tour du Pin et se rendit tout d'abord dans la province du Saloum. Dans son étude sur « l'expédition de Repentigny dans le Saloum et la première cession de ce pays à la France », ⁷³ Paul Marty remarque que l'on ne possède pas de renseignements précis sur les motifs qui incitèrent le Gouverneur à se rendre dans ce pays, et il pense que l'initiative et le mérite de ce déplacement reviennent aux gens de Gorée qui avaient reconnu et préparé le terrain, désireux qu'ils étaient de s'ouvrir un nouveau champ commercial. L'auteur précité rapporte, à ce propos, que la situation était favorable. De 1769 à 1784, les commerçants anglais avaient été les seuls à fréquenter ces parages, mais ils avaient abusé du crédit et certains capitaines de navires s'étaient même livrés à des actes de violence, insultant le Roi dans sa résidence, à la suite de quoi les indigènes s'étaient emparés de deux navires anglais et avaient massacré une partie de leurs équipages.

Les précisions données par P. Marty sont intéressantes et vraisemblablement exactes sauf sur un point : comme nous l'avons signalé plus haut, c'est en vertu des Instructions Ministérielles que Repentigny s'était mis en rapport avec le « Bour » Saloum qui avait promis la cession d'une île dépendant de ses États et qui avait écrit au Gouverneur pour l'inviter à venir le voir. Arrivé en un point nommé Fatick, Repentigny était passé sur

⁷³ P. Marty, *Revue de l'Histoire des Colonies Françaises* — 1924 — 1er trimestre, p. 43-66.

un cotre de moindre tirant d'eau que *La Blonde* et était remonté jusqu'à Kaolack.

Golberry, ingénieur militaire, qui fut chargé d'une mission sur les côtes d'Afrique de 1785 à 1787,⁷⁴ et qui accompagna Repentigny dans son voyage, nous a laissé de celui-ci un compte rendu très détaillé de la réception du Gouverneur par le Bour Saloum :

A Caola (Kaolack), Mr. de Repentigny fit tirer cinq coups de canon pour saluer le roi de Saloum (Saloum) . . . Le Roi, préparé à la visite du Gouverneur du Sénégal, y avait rassemblé près de lui les chefs de ses guerriers, les grands de son État et une partie de sa cavalerie.

Une demi-heure après les coups de canon de salut, on aperçut au loin, vers Cahone, une multitude de lances et de fusils qui brillaient aux rayons du soleil. Bientôt, on distingua une troupe nombreuse de cavaliers; elle était de plus de quatre cents hommes, coiffés d'une sorte de bonnet, qui figurait assez comme un casque.

Les grands et les guerriers étaient habillés de leurs casaques de guerre. Ce vêtement, d'une forte étoffe de coton teinte en couleur de jaune roux, habille le corps largement et descend jusqu'au dessous de la ceinture; les manches en sont fort amples et vont en s'évasant du côté du poignet; des espèces de brandebourgs de laine rouge garnissent symétriquement le devant de cet habillement; une culotte de toile blanche formant beaucoup de plis ne descend qu'à la moitié de la cuisse; et ces cavaliers étaient chaussés d'une espèce de brodequin de maroquin rouge; l'ensemble de cet habillement fait un très bel effet.

Cette troupe de cavalerie s'avancait en ordre vers le bord du marigot, et, quand elle fut plus près, on distingua le roi . . . monté sur un beau cheval, richement harnaché; à ses côtés marchait un esclave qui soutenait au dessus de sa tête un grand parasol pour le garantir de l'ardeur du soleil et autour de cette petite armée on remarquait quelques cavaliers détachés, habillés grotesquement, qui caracolaient

⁷⁴ Golberry, *Fragmens d'un voyage en Afrique* — Paris, an X de la République.

sans ordre, poussant des cris, prenant des attitudes extravagantes et agitant de très longues lances dont le haut était orné d'un petit drapeau rouge. C'étaient les bouffons du roi que les Jolofs appellent griots; ils allaient et venaient au plus grand galop et chantaient des cantiques de guerre.

Quand le roi fut arrivé sur les bords de la rivière... Mr. de Repentigny voulut descendre à terre pour le rejoindre. Quelques habitants de Gorée qui étaient à sa suite voulurent l'en empêcher, lui disant que cette démarche serait imprudente, avant d'avoir demandé des otages, mais il ne tint pas compte de ces représentations, et n'écoutant que la généreuse confiance de son caractère, il descendit accompagné seulement de deux officiers, de son secrétaire et de son truchement.⁷⁵ Au moment où il débarqua de sa chaloupe, le roi, suivi de ses principaux guerriers, vint à sa rencontre, et dès qu'ils se furent joints, le roi nègre et le général français se saluèrent et se prirent la main en signe d'amitié.

Après quelques autres honnêtetés de part et d'autre, le roi conduisit le Gouverneur sous un grand arbre dont l'ombrage les mettait à l'abri de la vive ardeur des rayons du soleil et où ils pouvaient s'entretenir commodément. Des nattes avaient été étendues au pied de cet arbre pour s'y asseoir. Ils s'y placèrent à côté l'un de l'autre. Le roi avait à sa droite le grand Alkier du royaume. Alkier est le titre que porte dans cette partie de l'Afrique le principal agent des affaires du roi, ou son premier ministre. A la droite du grand Alkier, était assis le chef des guerriers, dont le titre est Farba. A la gauche du général français, étaient placés les deux officiers, son secrétaire et le truchement.

Soixante guerriers à pied, armés de lances, formèrent autour du roi une enceinte de vingt pas de diamètre... Le roi fit un signe de la main, et sur le champ, des griots par trois sons d'une trompe qu'ils portaient suspendue au cou, avertirent qu'il fallait garder le plus profond silence...

Le roi et Mr. de Repentigny firent avancer leurs truchemans (sic), qui se placèrent debout devant eux, et alors le Général exposa en peu de mots, le

⁷⁵ Interprète.

motif de son voyage, et passa bientôt à des propos généraux d'honnêteté et de civilité. Le roi y répondit fort obligeamment et de la meilleure grâce, prodiguant au Général beaucoup d'égards.

On s'ajourna au lendemain pour entamer les négociations... mais avant de se quitter, Mr. de Repentigny, enchanté de la cordialité du roi, lui proposa de venir voir son navire. Le roi accepta sans délibérer... mais quand les sujets du Bur Salum (Bour Saloum) virent qu'il allait s'embarquer... ils se portèrent en foule au devant de lui pour l'en empêcher... Le roi parut touché de ces témoignages d'affection, mais il imposa le silence, et d'une voix haute et ferme, il dit à ses gens, en lui montrant Mr. de Repentigny : « Le vieux guerrier français n'a pas craint de descendre chez moi, pourquoi craindrais-je d'aller chez lui. » Les tumultes et les alarmes s'apaisèrent et le roi s'embarqua dans la chaloupe avec le grand Alkier et quatre autres grands personnages de sa cour.

Arrivé à bord, le Gouverneur français conduisit le roi dans sa chambre du conseil et le fit asseoir dans un fauteuil.

Sandéré était le nom du roi du Salum régnant alors. Ce prince était d'une stature très élevée et des mieux proportionnées ; sa physionomie était belle et noble et son costume relevait sa bonne mine. Il était coiffé d'un béret bleu, garni de petites bandes d'or de forme cylindrique ; dans les intervalles de ces bandes étaient mêlées des petites plaques du même métal, très bien travaillées. Ces ornements arrangés symétriquement s'appuyaient sur une bande de larges plaques d'or ; au sommet était un bouton de même métal ciselé et travaillé à jour ; tous ces ornements donnaient à ce bonnet l'air d'une couronne. Le roi était vêtu d'une tunique fort ample qui descendait jusqu'aux genoux ; elle était d'une étoffe de coton fond blanc, rayée de rouge et serrée sur les reins par une ceinture de même couleur dont les deux extrémités reombaient sur le côté gauche et descendaient jusqu'au dessous des genoux. Cette tunique était ouverte sur la poitrine et ornée des deux côtés de larges brandebourgs en laine de couleur rouge. Sur l'estomac pendait un globe d'or de la forme et de la

grosseur d'un œuf de poule, suspendu au cou par un cordon de soie cramoisi. Ce globe renfermait d'une queue d'éléphant de quatorze pouces de longueur; les crains (sic) noirs de cette queue flottaient légèrement, et l'effet de cet ornement, ou plutôt de ce gris-royal était très singulier. Les manches de la tunique étaient fort courtes et laissaient à découvert des bras nerveux, charnus, mais très bien proportionnés. Le roi, comme d'autres guerriers, portait une culotte blanche d'une étoffe de coton qui formant une multitude de plis, ne descendait que jusqu'à la moitié des cuisses et ressemblait beaucoup à des cuissarts (?); et il était chaussé de sandales, liées jusqu'à mi-jambe par des bandelettes.

Des anneaux d'or entouraient ses bras et un large cimetièr (sic) dont la poignée était d'or et dont le fourreau de maroquin était chargé de plaques du même métal pendait du côté droit, suspendu par un baudrier de drap rouge richement orné. La visite du roi dura deux heures.

Cette entrevue se passa en questions sur la France, sur le prince qui la gouvernait, sur ses richesses, sur le roi d'Angleterre et sur les Anglais.

L'approche de la nuit termina cette conférence à laquelle Sandéré (c'était le nom du Bur-Salum) prenait beaucoup de plaisir. Il se leva et suivi de ceux qui l'avaient escorté, il allait descendre dans la chaloupe quand se retournant vers Mr. de Repentigny, il lui prit la main, la porta sur son cœur et lui dit qu'il l'attendait le lendemain matin à Cahone, lieu de sa résidence; qu'il lui enverrait des chevaux pour lui et pour sa suite; et pour donner au général une marque éclatante de sa confiance, il le pria de garder sa couronne dont le poids l'embarrasserait dans le trajet qu'il avait à faire...

Le lendemain matin, avant la pointe du jour, Sandéré avait fait conduire sur les bords du marigot, les chevaux promis au général et, pour lui faire honneur il avait aussi envoyé une escorte de cent guerriers à cheval...

A l'arrivée du Général à Cahone, le Bur-Saloum se leva, s'avança vers lui, prit sa main, et le fit asseoir à sa droite sur une estrade qui était à côté de la sienne.

Après des compliments et des démonstrations réciproques d'égarde et d'amitié, Mr. de Repentigny se leva et rendit le bonnet en forme de couronne... Le roi pria le Général de la lui placer sur la tête ce qui fut fait... puis le roi ayant ordonné le silence, dit au Général :

« Je te vois chez moi, dans ma case, en présence des grands de mon royaume et j'ai un grand plaisir à te voir. Tu as à me parler ; parle-moi avec la même confiance et la même franchise que si tu parlais à ton frère ; dis-moi ce que tu désires ; je t'écouterai avec attention et si tes désirs sont tels que je puisse les accomplir et qu'ils soient avantageux à mes Grands et à mon peuple qui t'écoutent, ils seront satisfaits. Je t'aime, je t'estime et j'ai pour toi le cœur d'un frère. »

Ces paroles furent traduites à Mr. de Repentigny par son truchemen (sic). Ensuite, le Général parla à son tour ; il entra dans la matière sur le traité d'alliance qui était l'objet de son voyage ; le roi répondit que cette affaire devait être discutée en public, en présence des principaux chefs du pays et du peuple et il ordonna la convocation pour le lendemain.

Les Etats Généraux furent tenus dans une grande place du village royal. Le traité d'alliance fut discuté et résolu et après quelques autres conférences particulières qui employèrent encore cinq journées, les articles en furent arrêtés. (8 février 1785)

L'un d'entre eux déterminait les droits que le roi du Saloum percevrait sur la succession des marchands français qui viendraient à décéder dans ses Etats. Un autre prévoit que les captifs déserteurs seraient rendus à leurs maîtres moyennant le paiement de dix « barres ». ⁷⁶ Les coutumes furent fixées à cent barres par an.

Enfin, le roi céda en toute propriété au roi de France l'île de Goyon ou Castiambre sur laquelle

⁷⁶ Au Sénégal, on compte par barres. Ce mot s'applique à la barre de fer qui est un des articles principaux employés à la traite du mil qui fait la principale nourriture de l'habitant. En 1786 la barre de fer avait été fixée (Règlement du 4 février) à 4 pattes. Chaque patte doit avoir 9 pouces de long et les 4 ensemble peser entre 15 et 16 livres. (Labarthe, *Voyage au Sénégal pendant les années 1784 et 1785* (Paris, Dentu, an X)).

pourrait être établi un comptoir qui serait au besoin fortifié « de la manière qu'on jugerait à propos ».⁷⁷

*
* *

Du Saloum, Repentigny se rendit en Gambie, rivière sur laquelle la France possédait un établissement nommé Albréda.⁷⁸ Il obtint du roi de Bar (ou de Barre), souverain de cette région, que le comptoir fut transféré sur un terrain plus favorable que celui où il avait été précédemment établi. Ce nouvel emplacement comprenait 300 toises et pour permettre d'y accéder un chemin large de six toises fut concédé entre lui et la rivière. Les coutumes firent l'objet d'un règlement et il fut convenu que les captifs fugitifs seraient rendus contre le paiement d'un droit de dix barres.

Un accord intervint aussi au sujet des successions des commerçants français qui viendraient à décéder à Albréda. Le roi consentit à ce propos à restituer les captifs ayant appartenu au commerçant Mercier mort en 1784 dans ce comptoir, mais il fallut sacrifier le reste de la succession dont le Roi et le Grand Alquier s'étaient emparés. Pour la garantie de la bonne exécution des accords conclus, Repentigny obtint du roi que quatre enfants des premières familles du royaume fussent donnés comme otages, étant entendu qu'ils seraient élevés à Gorée (31 mars 1785).

Le Gouverneur n'eut pas à s'occuper des côtes s'étendant au sud de la Gambie bien qu'elles fissent partie des régions sur

⁷⁷ Albert Villard dans son *Histoire du Sénégal — Ars Africae — Maurice Viale* (Dakar, 1943), 65, note que ce traité, qui resta fameux fut le premier traité important passé avec les pays sérères. Selon un rapport adressé au Gouverneur du Sénégal le 9 septembre 1822 par un « naturaliste », Mr. Sauvigny, envoyé en mission de St-Louis à Albréda par voie de terre, le roi du Saloum, pendant la visite qu'il lui fit, reconnut que les Français avait le droit de prendre possession de l'île de Coyon et d'y former des établissements fixes contre paiement des « coutumes »; il exprima sa surprise à ce propos que malgré l'autorisation donnée à Mr. de Repentigny, les Français ne se fussent pas établis depuis longtemps dans son pays, ce qu'il désirait vivement. (C. Faure, *Documents inédits sur l'histoire du Sénégal* (1914)).

⁷⁸ La Gambie était très favorable à la traite des noirs et sa profondeur permettait aux navires de l'époque de la remonter assez loin dans l'intérieur (7 brasses d'eau à la hauteur du fort anglais James et 4 brasses jusqu'à 60 lieues de son embouchure).

lesquelles s'étendaient ses pouvoirs. Le Gouvernement avait préféré en effet que le marquis de la Jaille, commandant *L'Émeraude*,⁷⁹ se prononçât sur l'opportunité d'y fonder un ou plusieurs comptoirs, des réclamations pouvant surgir de la part de l'Angleterre et du Portugal auxquels les droits spéciaux avaient été reconnus. En fait, le marquis de la Jaille se borna à conclure un seul traité avec le chef de l'île Gambia, Panagnuré, dans ce que l'on désignait alors sous le nom de Rivière de Sierra-Leone, le 14 janvier 1785, en présence des nommés Pacomba et le Signor Dum (sic) Rodrigo Domingo, habitants du pays, des sieurs Jean Jung et Héber, capitaines des navires de commerce *la Concorde* et *la Bonne Union* ainsi que des sieurs Ancel (commerçant français) et le capitaine Jean-Jacques Fournier de l'Annibal, déjà établis dans la dite isle. A son retour, Repentigny visita les escales de Portudal et de Joal, sur la « Petite Côte » et obtint des chefs indigènes de ces cantons Sérères la cession de deux terrains de cent toises carrées (15 mai 1785). Il profita de cette visite pour rétablir des relations de bonne intelligence entre le chef Barbessin et les habitants de Gorée, à quoi ces derniers tenaient beaucoup puisqu'ils se ravitaillaient en riz, mil, bois et chaux aux deux points précités et trouvaient le moyen d'y acheter de temps à autre quelques captifs.

Les Traités passés tant par Louis de Repentigny que par le commandant de *l'Émeraude* furent approuvés par dépêche ministérielle du 25 août 1785.

(à suivre)

L. JORE,

*Gouverneur général h're de la
France d'Outre-mer,
Ancien gouverneur du Sénégal et
dépendances.*

⁷⁹ La Jaille avait reçu le commandement de *L'Émeraude* après celui de *la Baïonnaise*.